

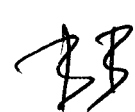
## PROPOSITION DE LOI

DE, BRUNO BLANCHY, CLAUDE BOISSON, CLAUDE CELLARIO,  
MICHELE DITTLLOT, BERNARD MARQUET  
CONCERNE LA TRANSMISSION AUX ENFANTS  
DU NOM DE FAMILLE DE LA MERE.

### EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Loi permet aux parents, dans le pays voisin, de choisir le nom qu'ils souhaitent transmettre à leurs enfants : celui du père, celui de la mère ou les deux, dans l'ordre de leur choix ; possibilité qui existe déjà dans la plupart des pays européens. Les formes juridiques de son application tiennent compte de la spécificité nationale de chaque Etat.

L'entrée de Monaco au Conseil de l'Europe devrait nous permettre, entre autres avancées positives, de faire nôtre cette faculté de transmission patronymique, ou plutôt « matronymique ». Si nous devons à François 1<sup>er</sup> la création du Registre d'Etat Civil, les règles fondamentales de transmission du patronyme héréditaire existent depuis le 12<sup>ème</sup> siècle. Cependant, la loi obligeant les enfants à porter uniquement le nom de leur père date du 6 fructidor de l'an II (1793). Il s'agissait d'une décision du tribunal révolutionnaire qui enlevait ainsi une des principales prérogatives féminines aux descendantes des grandes familles, attachées à préserver un « nom » qui faisait souvent l'orgueil et la fierté d'une lignée prestigieuse. Cette loi n'a jamais plus été remise en question, alors qu'elle relevait manifestement du seul désir de spolier les membres les plus illustres de la Société de cette reconnaissance patronymique qui faisait leur légitime fierté.

 c.c. 





Aujourd'hui, le Conseil de l'Europe pose le principe de l'égalité des sexes en droit civil. Il semble donc tout à fait normal que dans l'élaboration de cette égalité, qui doit faire l'objet en Principauté d'une vaste réforme déjà grandement amorcée par les heureuses initiatives de la Majorité UpM depuis le début de la présente législature, figure en bonne place la possibilité offerte aux femmes monégasques de transmettre à leurs enfants les noms de ces « familles » qui ont marqué la naissance de la Principauté et qui sont si précieux au cœur des nationaux.

En fait, ce choix va beaucoup plus loin que le simple désir de voir les enfants des familles recomposées porter, si leurs géniteurs le désirent, le même nom que leur mère et leurs frères et sœurs, comme cela est dit dans la loi française ; ou encore, de permettre aux enfants de mieux normaliser leurs repères familiaux ; c'est la possibilité d'éviter que certains patronymes chargés d'histoire et de considération, ne disparaissent au fil des générations successives. Il convient de ne pas voir dans cette proposition une démarche sexiste. En effet, certains noms de famille issus du père peuvent parfaitement subir le même sort et tomber dans l'oubli, dès lors que les géniteurs ne mettent au monde que des filles dans l'impossibilité aujourd'hui de transmettre leur nom de naissance à leurs enfants lorsqu'elles adoptent en se mariant le patronyme de leurs époux. Quand bien même, comme certaines le font, elles accoleraient leur nom à celui de leur mari, c'est ce dernier qui deviendra le patronyme de leurs enfants. D'où l'extinction du nom dit de « jeune fille » de la mère.

La loi française implique une décision conjointe des parents à la naissance de leur premier enfant, les autres enfants issus d'un même couple étant soumis aux choix initial. Ce choix peut se faire pour le nom de la mère seul, pour le nom du père seul ou pour les deux. Cela se traduit par une déclaration conjointe des parents lors de la naissance de l'enfant ainsi que par une reconnaissance simultanée de ou des enfants nés postérieurement à la loi afin que ceux-ci portent le même patronyme que leurs frères et sœurs. Ainsi, dans le cas où les parents auront choisi de donner les deux noms accolés à leurs enfants, ceux-ci les porteront durant toute leur vie mais ils devront opter pour l'un des deux à transmettre à leurs enfants, le moment venu, de manière à ce que ceux-ci ne reçoivent éventuellement que deux patronymes, celui de leur père et celui de leur mère. Le choix qui se posera alors sera identique à celui qu'auront connu leurs parents à leurs naissances. On peut considérer que cette option se rapproche, s'inspire même, de la possibilité de choisir la nationalité de l'un de ses géniteurs en abandonnant l'une des deux. A ce jour, il ne semble pas que cela pose problème. Par ailleurs, il convient d'autoriser les enfants devenus adultes à n'utiliser qu'un des deux patronymes qu'ils auraient reçus à leur naissance.

Le choix du nom peut correspondre à de nombreuses motivations. Il permet de respecter la tradition en ne transmettant que le nom du père. Il permet aussi de transmettre le nom de la mère au lieu de celui du père ou les deux à la fois. Il

 c.c. \$ \$

 B.M



peut permettre de sauvegarder le nom du père dans le cas où toute une lignée patronymique ne donne naissance qu'à des enfants de sexe féminin entraînant ainsi la disparition d'un nom de famille connu et respecté. Il peut également faire que les enfants successifs et de pères différents d'une même femme portent le même patronyme, ce qui ne peut qu'être un élément de stabilité et d'égalité dans les familles recomposées, sinon pas composées du tout.

Dans une perspective plus dramatique, d'autres hypothèses sont envisageables. Dans le cas, par exemple, où le nom du père est entaché d'infamie à la suite de graves débordements, le patronyme qui s'y rattache est un lourd fardeau pour des enfants innocents obligés de le porter, quand bien même ils souhaiteraient se libérer d'une filiation déshonorante. Certes, dans des cas aussi graves une démarche juridique est toujours possible mais la démarche en elle-même est traumatisante, aussi est-elle rarement intentée.

A l'opposé, le patronyme porté par la femme, qu'il soit celui de son père ou de sa mère, peut être le reflet d'un destin hors du commun, d'un personnage célèbre, d'une lignée historique et brillante qu'il lui sera douloureux de ne pouvoir transmettre à ses enfants, ainsi qu'à ces derniers de ne pouvoir en jouir.

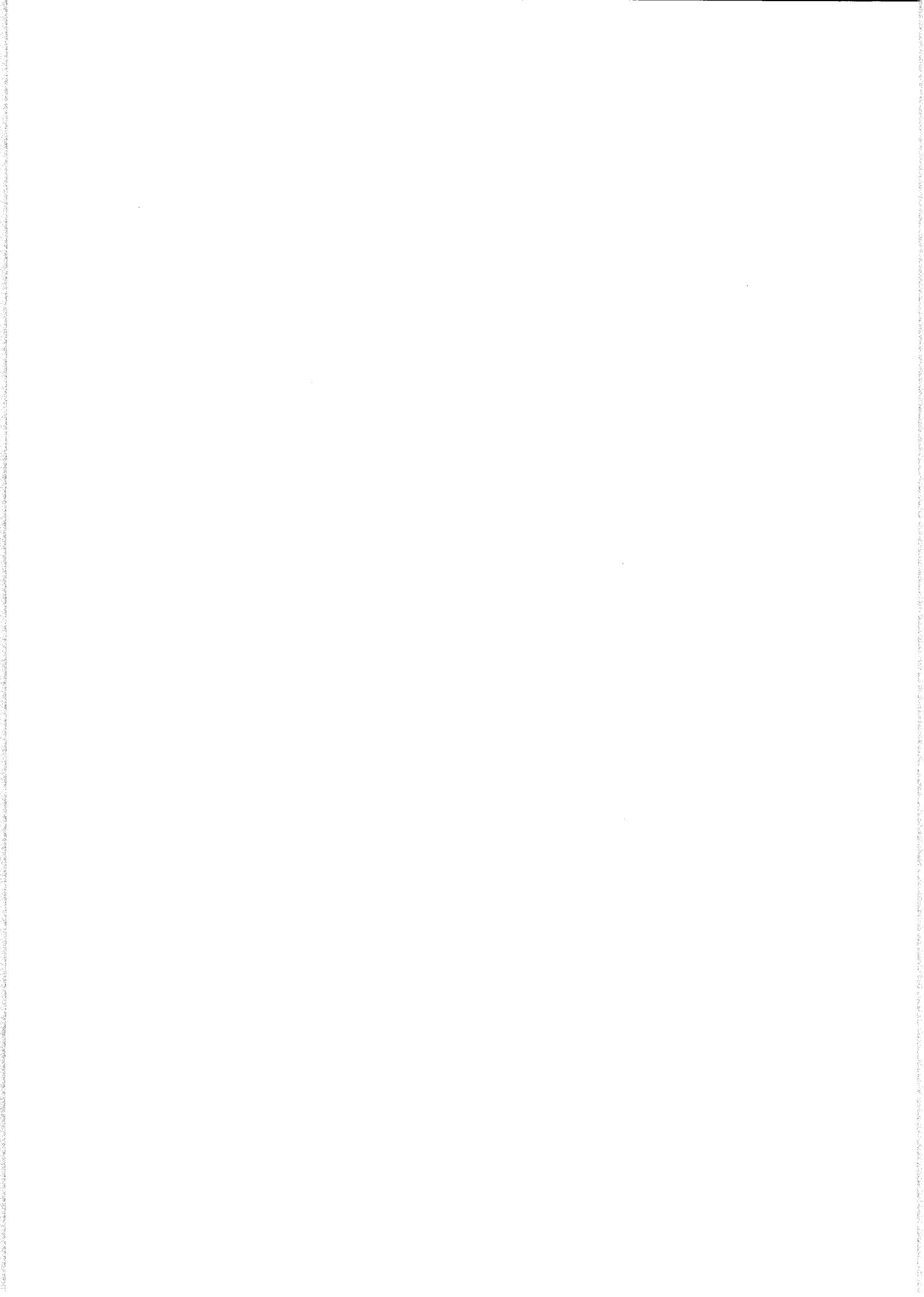
Il ne s'agit pas ainsi de minimiser le rôle du père. Il s'agit d'instaurer un rééquilibrage au profit des mères. C'est la proclamation d'un « droit au nom ». Traditionnellement, dans notre société, la mère donne la vie, le père donne le nom et il est probable que, dans la majorité des cas, cette coutume ne variera pas. Dans les pays européens qui ont entrepris cette réforme l'immense majorité des enfants portent encore uniquement le nom du père. La tendance pourrait cependant s'accroître en raison de l'aspiration à l'égalité homme-femme, de l'instabilité conjugale et du concubinage, poussant chaque membre de la famille à souhaiter transmettre son nom. En fait, il s'agit d'offrir aux époux, solidairement, la libre transmission de leur patronyme respectif, en abrogeant une loi qui restreint injustement depuis plus de deux cents ans le droit de la femme à transmettre à ses enfants un nom dont elle est fière et qui porte l'empreinte de toutes les générations qui l'ont précédé. Car le nom n'est pas rien. Il suggère des origines sociales et géographiques, rappelle des métiers, évoque des lignées, c'est de l'ADN emblématique.

Dans la loi française la déclaration conjointe du nom de la mère et du nom du père doit être remise simultanément par les parents ou l'un d'entre eux ou par l'une des personnes habilitées, à l'officier de l'Etat civil qui établira l'acte de naissance, selon la procédure habituelle. Il s'agira, dans le présent projet, de tenir compte de nos spécificités nationales en adaptant la procédure aux articles de notre Code Civil dans une recherche d'harmonisation conforme aux mutations de la famille, déjà largement entreprises par la Haute Assemblée dans un souci d'égalité homme-femme.

 c.c

BB

 B.M.



## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE 1 :

#### **L'article 46 du Code Civil est ainsi modifié :**

Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots « le sexe de l'enfant », sont insérés les mots : « **le nom de famille suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe des parents quant au choix effectué** ».

#### **Le chapitre 2 du titre 2 bis :**

Du « nom patronymique » est remplacé par « **du nom de famille** ».

#### **Section 1 du même chapitre :**

« De l'attribution du nom patronymique » devient « **de l'attribution du nom de famille** ».

### ARTICLE 2 :

#### **L'article 77 du Code Civil est ainsi modifié :**

« **Tous les enfants dont la filiation est légitimement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs père et mère, ils entrent dans la famille de chacun d'eux** ».

### ARTICLE 3 :

#### **L'article 77-1 est ainsi modifié :**

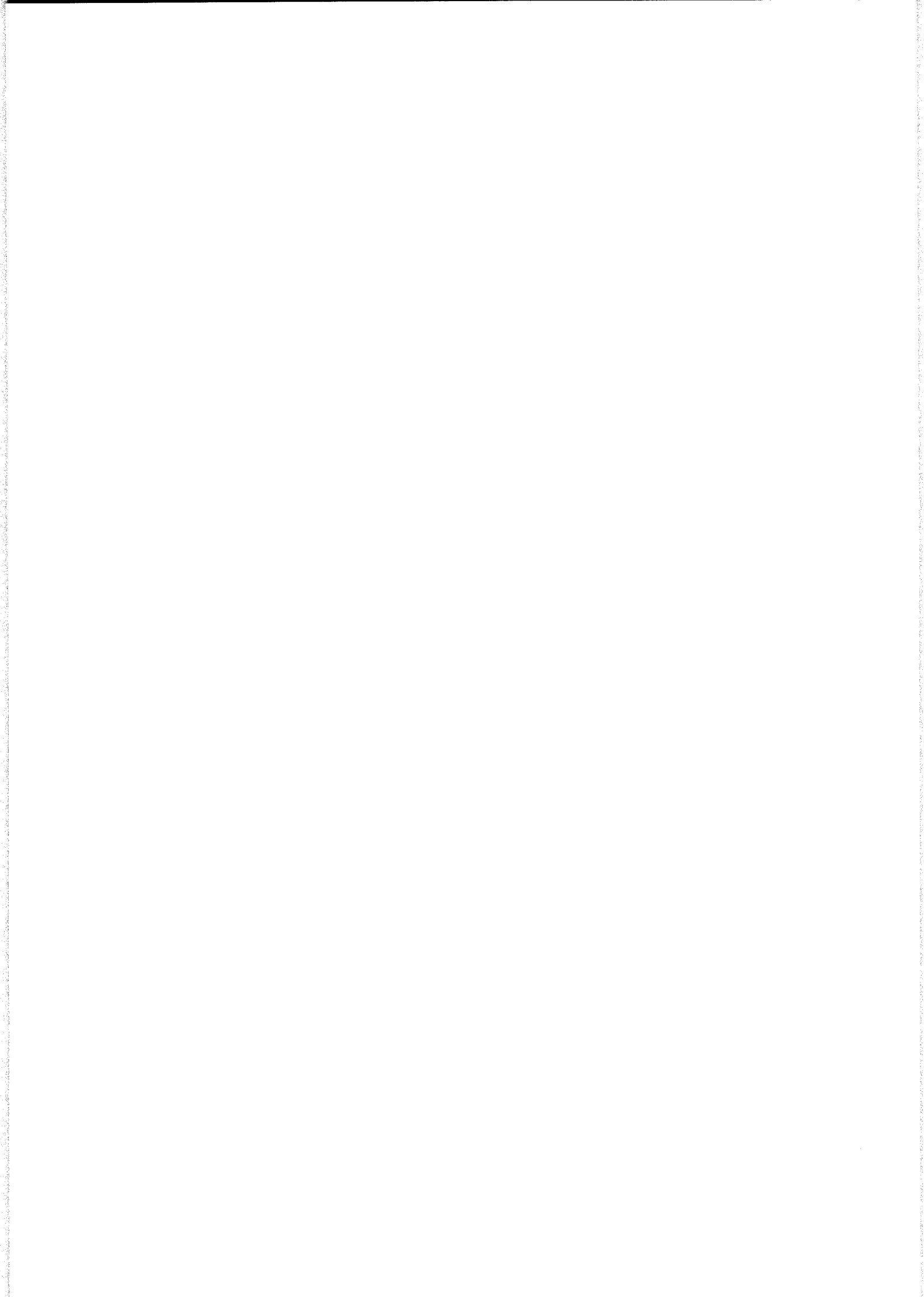
« **Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés, le nom du père précédent le cas échéant celui de la mère, dans la limite d'un nom de famille pour chacun** ».

« **En l'absence de déclaration conjointe à l'Officier d'Etat Civil concernant le nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père.**

 c.e.

SS

 B.M.





**« Le nom dévolu au premier enfant vaut pour le nom des autres enfants communs.**

**« Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils doivent, par déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants ».**

**ARTICLE 4 :**

**L'article 77-2 est ainsi rédigé :**

**« Toute personne a qui le nom d'un de ses parents a été transmis en vertu de l'article 71-1 peut y adjoindre en seconde position le nom de son autre parent, dans la limite, en cas de pluralité de noms, d'un seul nom de famille.**

**« Lorsque l'intéressé porte lui-même plusieurs noms, il ne conserve qu'un seul de ses noms de famille porté à l'Etat Civil.**

**« Cette faculté doit être exercée par déclaration écrite de l'intéressé à l'Officier d'Etat Civil à compter de sa majorité et avant la déclaration de naissance de son premier enfant.**

**« Le nouveau nom est porté en marge de son acte de naissance ».**

**ARTICLE 5 :**

**L'article 77-3 est ainsi modifié :**

**« L'enfant désavoué prend le nom de sa mère ».**

**ARTICLE 6 :**

**L'article 77-4 est ainsi modifié :**

**« Le nom de l'enfant né hors du mariage est déterminé par les articles 228 à 231.**

**« L'enfant naturel dont la filiation n'est pas établie et si son identité n'est pas connue,**

**« L'enfant trouvé ou abandonné dont l'identité n'est pas connue reçoit de l'Officier d'Etat Civil un nom de famille ».**

 c.e.

\$\$

an B.M.



ARTICLE 7 :

**L'article 77-5 est ainsi modifié :**

**« L'adoption légitimante confère à l'enfant le nom de l'adoptant.**

**« En cas d'adoption par deux époux, le nom conféré à l'enfant est déterminé en application des règles énoncées à l'article 77-1.**

**« Sur demande du ou des adoptants, le Tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant ».**

ARTICLE 8 :

**L'article 228 est ainsi modifié :**

**« L'enfant né hors du mariage porte le nom de celui de ses auteurs à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu ».**

ARTICLE 9 :

**L'article 228-1 est ainsi rédigé :**

**« L'enfant naturel dont la filiation est établie successivement par ses deux parents à sa naissance prend par substitution le nom de famille de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie.**

**« En second lieu, si pendant sa minorité ses deux parents font une déclaration conjointe devant le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance, il peut également, selon les mêmes modalités, prendre les noms accolés de ses deux parents dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux, mention du changement de nom figurera en marge de l'acte de naissance.**

**« Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est nécessaire.**

**« En cas de désaccord entre ses deux parents, l'enfant de moins de 13 ans prendra le nom du père ».**

ARTICLE 10 :

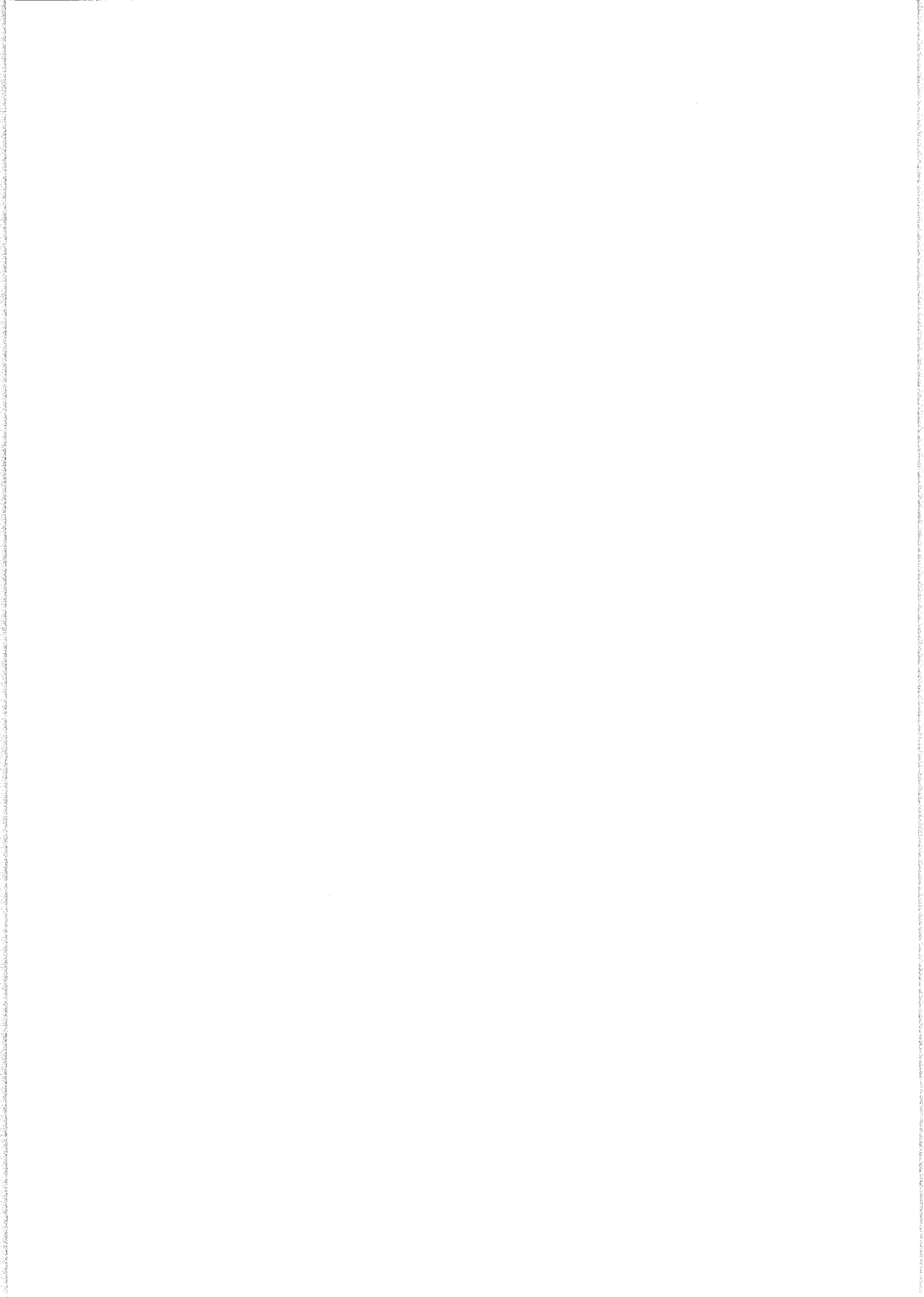
**L'article 229 est ainsi libellé :**

**« En l'absence de filiation maternelle ou paternelle établie, la femme du père ou le mari de la mère selon le cas, peut conférer par substitution**

*MJP c.c.*

*BB*

*M B.M.*



**son nom de famille à l'enfant par une déclaration faite conjointement selon l'article 1228-1.**

**« Il peut être également dans les mêmes conditions, accolé à l'enfant le nom des deux époux, le nom transmis par le père devant précéder le nom transmis par la mère, et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ».**

**ARTICLE 11 :**

**« L'adopté qui a personnellement consenti à l'adoption porte le nom de l'adoptant en l'ajoutant au sien.**

**« En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille accordé à l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un seul nom de famille et, à défaut d'accord, le nom du mari.**

**« La décision qui prononce l'adoption peut déroger aux dispositions des alinéas précédents, elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté, si l'adoptant en avait fait la demande dans sa requête.**

**« En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit cela de la femme, soit le nom accolé des époux, le nom du mari devant précéder le nom de la femme et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.**

**« Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption.**

**« Si l'adopté a plus de 13 ans, son consentement personnel à la substitution du nom de famille est nécessaire ».**

**ARTICLE 12 :**

Dans le délai de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice du droit parental peuvent, par déclaration conjointe à l'Officier de l'Etat Civil pour les enfants mineurs âgés de moins de 13 ans nés avant cette date, sous réserve que les parents n'aient pas d'autres enfants communs âgés de 13 ans et plus, solliciter l'adjonction en deuxième position, du nom de famille du parent qui ne lui a pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille.

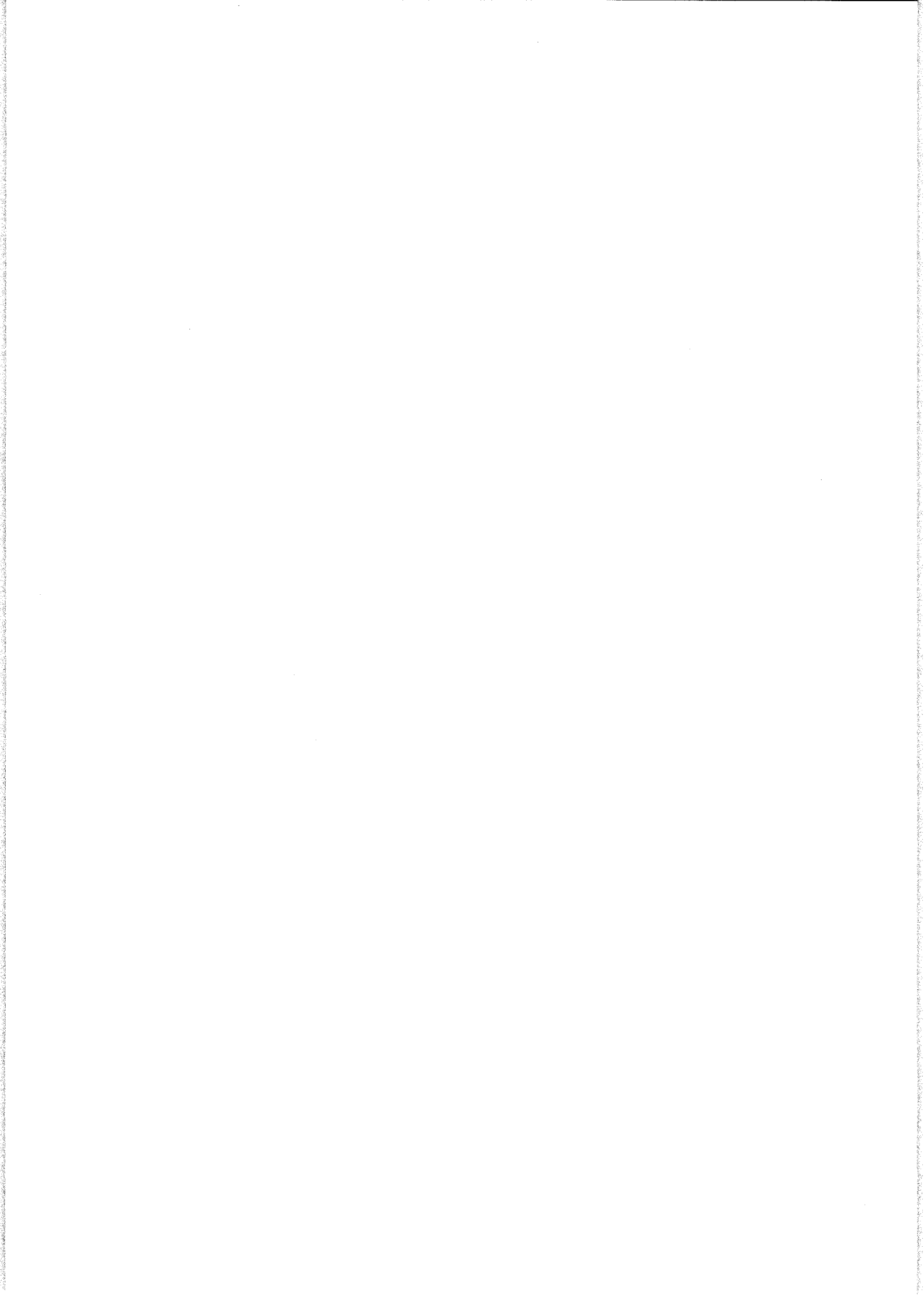
Un nom de famille identique est attribué aux enfants communs.

 c.c.

J.B.

7

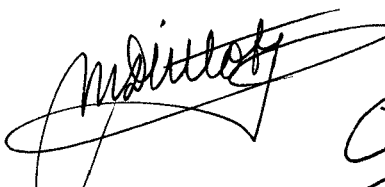
 B.M.

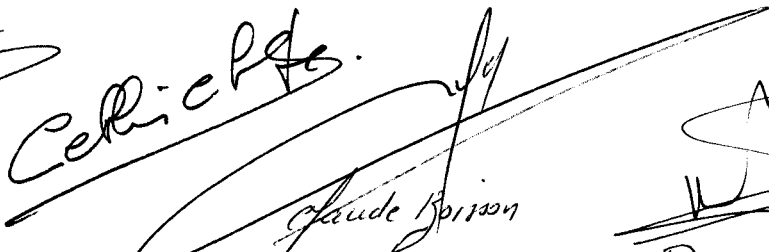


Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois.


ARTICLE 13 :

Les articles 77, 77-1, 77-2, 77-3, 77-5 et 229 du Code Civil sont abrogés.

  
Michèle DITTLLOT

  
Gaude BORISON

  
Bernard MARQUET

  
Bruno BLANDY

